

Le requérant prétend également que ladite disposition viole d'autres principes généraux du droit communautaire, tels que l'obligation de motivation et les principes de proportionnalité, de transparence et de bonne administration, ainsi que celui de la confiance légitime et de sécurité juridique.

- violation du devoir de sollicitude et de bonne administration;
- détournement de pouvoir et violation du principe «neminem laedere».

Recours introduit le 12 avril 2006 — Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire F-41/06)

(2006/C 131/98)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) [représentant: Me L. Garofalo]

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 30 mai 2005 mettant le requérant à la retraite et l'admettant à bénéficier d'une pension d'invalidité fixée conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, du statut;
- annuler la décision de la Commission du 16 décembre 2005, notifiée au requérant le 20 janvier 2006 et portant rejet de la réclamation du requérant à l'encontre de la décision du 30 mai 2005;
- annuler toute une série d'actes connexes aux décisions précitées;
- condamner la Commission à indemniser le requérant pour le préjudice matériel, moral et substantiel qu'il a subi, majoré des intérêts légaux;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste la décision de le mettre à la retraite pour invalidité permanente ainsi que toute une série d'actes connexes à la décision précitée;

Il fait valoir que les décisions litigieuses sont illégales:

- pour défaut absolu de motivation, tautologie, caractère contradictoire et incohérences;
- violation des droits à la défense et de l'article 9 de l'annexe II du statut;
- vices de procédure, violation du droit applicable et violation des formes substantielles;

Recours introduit le 13 avril 2006 — Sundholm/Commission

(Affaire F-42/06)

(2006/C 131/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante: Asa Sundholm (Bruxelles, Belgique) [représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer l'illégalité de l'article 12 de la décision de la Commission du 3 mars 2004 relative aux Dispositions Générales d'Exécution de l'article 43 du statut (DGE);
- annuler la décision portant établissement du rapport d'évolution de la carrière (REC) de la requérante pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004;
- condamner la partie défenderesse à verser, à ce stade de la procédure, EUR 1 à titre de dommage moral;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir tout d'abord que les modifications des DGE portent atteinte au principe de sécurité juridique et à la vocation à la carrière des fonctionnaires, en ce que les règles d'appréciation des mérites ont subi des changements au cours de la période d'évaluation.

Ensuite, la requérante invoque la violation des DGE et de l'obligation de motivation. En particulier, nonobstant la modification des tâches de la requérante et l'absence de fixation précise et définitive d'objectifs et de critères d'évaluation, des commentaires de son REC 2003 auraient été recopiés dans son REC 2004, sans respecter les conditions prévues par les DGE pour une reconduction.

Enfin, la requérante soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'incohérences entre les notes attribuées et les commentaires.
